

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 5)

c.

Eurocontrol

(Recours en révision)

127^e session

Jugement n° 4122

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4016, formé par M. I. A. le 2 novembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 4016, prononcé le 26 juin 2018, par lequel le Tribunal a rejeté sa cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), qu'il avait formée le 29 mars 2016. Dans cette requête, le requérant, qui exerçait les fonctions de contrôleur aérien au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht, contestait la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de l'âge obligatoire de la retraite. Son principal argument était que l'application du paragraphe 2 de l'article 53 des Conditions générales d'emploi, qui prévoyait au moment des faits que les contrôleurs aériens recrutés après le 2 mai 1990 seraient mis à la retraite le dernier jour du mois durant lequel ils atteindraient l'âge de 55 ans, entraînait une discrimination fondée sur l'âge.

2. Dans le jugement 4016, le Tribunal a conclu que le paragraphe 2 de l'article 53 des Conditions générales d'emploi ne viole pas le principe général de non-discrimination. Il a admis que les contrôleurs aériens se trouvent dans une situation différente de celle des autres agents soumis aux Conditions générales d'emploi et que la différence de traitement pour cette catégorie d'agents, et en particulier un âge de départ à la retraite inférieur, est justifiée par la spécificité de leur travail. Il a considéré que la disposition contestée n'est ni déraisonnable ni injustifiée.

3. Selon la jurisprudence du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir le jugement 3305, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

4. À l'appui de son recours, le requérant soutient que, en rendant sa décision dans le jugement 4016, le Tribunal a commis une erreur matérielle. Selon lui, pour déterminer s'il existait une différence de traitement illégale, le Tribunal aurait dû comparer le traitement des contrôleurs aériens plus âgés à celui des contrôleurs aériens plus jeunes, au lieu de comparer le traitement des contrôleurs aériens à celui des autres agents. Il souligne que les contrôleurs aériens recrutés après l'entrée en vigueur de la réforme administrative d'Eurocontrol en juillet 2016 bénéficiaient des dispositions modifiées de l'article 53 des Conditions générales d'emploi leur permettant de rester en service jusqu'à l'âge de 57 ans.

5. Dans le jugement 4016, le Tribunal a fait observer que la modification du paragraphe 2 de l'article 53 ne remettait pas en cause la conclusion selon laquelle cette disposition n'avait aucun caractère discriminatoire. Il a considéré comme infondée l'affirmation du requérant selon laquelle la modification en question avait entraîné une discrimination illégale fondée sur l'âge. Les contrôleurs aériens recrutés avant l'entrée en vigueur de la réforme administrative ne se trouvent pas, par définition, dans la même situation de fait ou de droit que leurs homologues plus jeunes qui sont entrés au service d'Eurocontrol après la modification de l'article 53. En conséquence, la différence de traitement entre ces deux catégories d'agents distinctes n'était pas, en soi, considérée comme illégale. En outre, au considérant 7 du jugement 4016, le Tribunal a déclaré que «[la] situation professionnelle [des contrôleurs aériens] est d'ailleurs également différente de celle des pilotes». Il peut être déduit de cette déclaration que le renvoi fait par le requérant à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Reinhard Prigge et autres contre Deutsche Lufthansa AG* (13 septembre 2011, C-447/09) a été considéré par le Tribunal comme sans pertinence pour sa décision.

6. Le requérant soutient également que le Tribunal n'a pas tenu compte de plusieurs faits déterminés, à savoir : le fait que la limite d'âge fixée à 55 ans n'était pas fondée sur des «critères sociophysologiques et psychologiques généralement acceptés»*, mais sur la limite d'âge appliquée dans certains États membres d'Eurocontrol; l'évolution de la législation internationale; les changements de l'environnement technologique; et l'existence de vérifications des compétences et d'exams médicaux obligatoires au sein d'Eurocontrol. Il soutient que l'omission de tenir compte de ces faits signifiait que le Tribunal ne pouvait pas évaluer correctement si la disposition contestée violait le principe de non-discrimination.

* Traduction du greffe.

7. Par ce moyen, le requérant ne fait qu'exprimer son désaccord avec l'appréciation des éléments de preuve et l'interprétation du droit faites par le Tribunal. Le recours en révision du requérant ne se fonde sur aucun des motifs admissibles de révision rappelés au considérant 3 ci-dessus et ne constitue qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 4016. En conséquence, il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO PATRICK FRYDMAN FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ